

◆ La Prime de Service et de Rendement (PSR)

Références

- [décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié.](#)
- [arrêté ministériel du 5 janvier 1972](#)
- [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.](#)
- [décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003.](#)

- [décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009](#)
- [arrêté du 15 décembre 2009](#)
- [décret n°2011-540 modifiant le décret n°91-875](#)

[Vers le haut](#)

Agents concernés par la PSR :

Agents titulaires ou stagiaires à temps complet ou non complet et appartenant aux cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, contrôleurs.

A la condition que l'organe délibérant de la collectivité le décide d'une manière expresse les agents non titulaires de même niveau que les agents ci-dessus et exerçant les fonctions de même nature pourront se voir verser la PSR.

[Vers le haut](#)

Taux de base - montant individuel - cumul

Les taux de base maximum annuels ont été fixés par arrêté du 15 décembre 2009 et s'établissent actuellement comme suit :

Grades	Taux de base annuel
Ingénieur en Chef de Classe exceptionnelle	5 523
Ingénieur en Chef de classe normale	2 869
Ingénieur principal	2 817
Ingénieur	1 659
Technicien principal de 1ère classe	1 400
Technicien principal de 2ème classe	1 289
Technicien	986

Le montant de la prime effectivement versée à un agent ne peut dépasser le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance.

La PSR n'est pas cumulable avec l'IAT.

Modalités d'attribution (rôles respectifs de l'organe délibérant et de l'autorité territoriale) :

Organe délibérant :

Les taux de base applicables sont fixés par l'organe délibérant de la collectivité, qui peut retenir des taux inférieurs à ceux figurant au tableau ci-dessus.

Dès lors, le crédit global ouvert par grade pour la PSR, est égal au taux décidé multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Autorité territoriale :

Dans la limite de l'enveloppe annuelle par grade, l'autorité territoriale décidera par arrêté des montants individuels à attribuer.

Pour cela, il devra apprécier les responsabilités, le niveau d'expertise et des sujétions particulières liées à l'emploi détenu par l'agent ainsi que la qualité des services rendus par celui-ci.

Dès lors que la délibération n'a pas fixé de taux minimal, l'autorité territoriale peut, dans l'exercice de son pouvoir de modulation individuelle, descendre en-dessous du taux retenu, même jusqu'au taux nul.

Téléchargez ici :

- [un projet de délibération](#)
- [un projet d'arrêté](#)